

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 00A

1ère chambre

1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 09 SEPTEMBRE 2010

R.G. N° 09/06303

AFFAIRE :

S.A.S.U. GLOBECAST FRANCE

C/

Etablissement public OFFICE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU CAMEROUN

Décision déférée à la cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 11 Juin 2009 par le vice-président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

- SCP TUSET- CHOUTEAU

- Me Jean-Pierre BINOCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

GLOBECAST FRANCE

société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ayant son siège social Immeuble 'Le Boston' - 5 Allée Gustave Eiffel - 92130 ISSY LES MOULINEAUX agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP TUSET-CHOUTEAU - N° du dossier 20090366

Rep/assistant : Me Daniel SOULEM (avocat au barreau de NICE)

APPELANTE

ETABLISSEMENT OFFICE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU CAMEROUN (CRTV)

établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social BP 1634 - YAOUNDÉ (CAMEROUN) pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Me Jean-Pierre BINOCHE - N° du dossier 544/09

Rep/assistant : Me Marc HENRY (avocat au barreau de PARIS)

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 17 Juin 2010, Madame Bernadette WALLON, président ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,

Madame Evelyne LOUYS, conseiller,

Madame Dominique LONNE, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Aux termes d'une sentence arbitrale rendue le 04 mars 2009 à Genève, la société Globecast France, dont le siège est situé à Issy les Moulineaux (92), a été condamnée à régler à l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun (dénommé 'la CRTC') les sommes de 378.302,24 et de 65.000 , dans le cadre d'un litige portant sur les conditions de la résiliation d'un contrat conclu le 03 janvier 2001 entre ces parties, relatif à la diffusion par satellite de programmes audiovisuels, à destination de l'Afrique sur une plate-forme numérique NSS-803

En effet, le 13 janvier 2003, la CRTC, considérant que la société Globecast avait violé ses obligations contractuelles, résiliait le contrat du 03 janvier 2001. La société Globecast contestait le bien-fondé de cette résiliation et le 23 mai 2003 notifiait elle-même à la CRTC la résiliation du contrat.

Le 15 mai 2007, la société Globecast France a , en vertu de l'article 20 du contrat du 3 janvier 2001, déposé une demande d'arbitrage auprès de la chambre de commerce internationale. Elle réclamait le paiement par CRTC de la somme de 378.302,24 , après imputation du dépôt de garantie, correspondant à une facture du 09 janvier 2003 ainsi que les intérêts de retard et des dommages-intérêts.

La CRTC contestait ses demandes et demandait la constatation de la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société Globecast, le paiement d'une somme à titre principal de 1.429.392 à titre de dommages-intérêts et le remboursement de la caution fournie par la CRTC à hauteur de 378.302,24 .

La cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale nommait un arbitre unique, qui, par une sentence en date du 4 mars 2009, a :

- constaté que le contrat n°FT/00-263/GCP, conclu entre les parties le 3 janvier 2001, a été résilié par la défenderesse avec effet au 17 janvier 2003,
- débouté la demanderesse de toutes ses conclusions,
- condamné la société Globecast France SAS à payer à l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun la somme de 378 302,24 ,
- mis à la charge de Globecast France SAS un montant de 31.920 US\$, soit 38% des frais d'arbitrage arrêtés à 84.000 US\$ par la cour internationale d'arbitrage de la CCI,
- mis à la charge de l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun un montant de 52.080 US\$ soit 62% des frais d'arbitrage arrêtés à 84.000 US\$ par la cour internationale d'arbitrage de la CCI,
- la provision d'arbitrage ayant été réglée par les parties par parts égales, condamné en conséquence l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun à payer à Globecast France SAS un montant de 10.080 US\$,
- condamné en outre Globecast France Sas à payer à l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun la somme de 65.000 à titre de participation aux frais et honoraires supportés par la défenderesse dans le cadre de l'arbitrage,
- débouté les parties de toutes autres, contraires ou plus amples conclusions.

Sur la requête de l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun, par ordonnance en date du 11 juin 2009, le président du tribunal de grande instance de Nanterre a :

- déclaré exécutoire en France, dans ses départements et territoires d'outre mer, la sentence arbitrale rendue à Genève le 4 mars 2009 par l'arbitre unique M. Pierre Alain Recordon, professeur à l'université de Genève, avocat au barreau de Genève, entre la société Globecast France SAS et l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun,
- autorisé l'apposition de la formule exécutoire sur ladite sentence arbitrale.

Par déclaration du 22 juillet 2009, la société Globecast France a interjeté appel de cette ordonnance.

Vu les dernières conclusions de la société Globecast France en date du 23 avril 2010 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de ses moyens, et par lesquelles elle

demande à la cour de :

- * la dire recevable et bien fondée en son appel,
- * infirmer l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nanterre du 11 juin 2009 accordant l'exequatur à la sentence arbitrale du 4 mars 2009,
- * débouter l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun de l'ensemble de ses demandes,
- * condamner l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun à payer à la société Globecast France la somme de 30. 000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la SCP Tuset Chouteau.

Vu les dernières conclusions du 08 avril 2010 de l' office de radiodiffusion et télévision du Cameroun, (ci-après dénommé CRTV), auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de ses moyens, et par lesquelles il demande à la cour de :

- déclarer la cour d'appel de Versailles incomptente pour connaître du recours en annulation exercée par la société Globecast à l'encontre de la sentence arbitrale rendue à Genève le 4 mars 2009 et renvoyer la société Globecast à mieux se pourvoir devant les autorités judiciaires suisses,
- en tout état de cause, débouter la société Globecast France de l'ensemble de ses demandes,
- confirmer l'ordonnance d'exequatur rendue le 11 juin 2009 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre,
- condamner la société Globecast France à payer à l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun la somme de 50. 000 pour procédure abusive et celle de 30.000 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Globecast France aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Me Binoche..

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 6 mai 2010.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte de l'article 1502 du code de procédure civile que l'appel n' est ouvert à l'encontre d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger que dans les cas suivants strictement définis par ce texte :

- 1° si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- 2° si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- 3° si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 4° lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
- 5° si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international.

A l'appui de son recours, la société Globecast soutient :

* que pour considérer que la CRTC avait valablement mis fin au contrat en application de son article 13.2 (inexécution par une partie d'une quelconque de ses obligations contractuelles) , l'arbitre a considéré comme acquis et uniquement pris en considération le contenu du témoignage de M.Takou, ingénieur employé par la CRTC, accordant ainsi à un témoin 'subjectif' le crédit dû à un 'sachant' objectif, indépendant et impartial, ce qui constitue, selon l'appelante, une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire,

* que l'arbitre a fondé sa décision sur une jurisprudence de la Cour de cassation adoptant une conception particulièrement rigoureuse, sans solliciter des parties qu'elles s'expliquent sur celle-ci, au mépris de l'article 16 alinéa 3 du code de procédure civile; qu'en conséquence le fait de soulever en secret un moyen non spécialement discuté par les parties est contraire au principe de la contradiction,

* que l'arbitre n'a pas rappelé les prétentions des parties et ne précise pas la date des demandes qu'il prend en considération en sorte qu'il n'est pas possible, au seul vu de la sentence, de considérer les moyens qui lui ont été soumis ni de permettre au juge de l'exequatur d'exercer son contrôle.

Après avoir initialement soulevé ces moyens devant la cour à l'appui d'une demande d'annulation de la sentence arbitrale rendue en Suisse, qui ne pouvait prospérer dans la mesure où il résulte de l'article 1504 du code de procédure civile que le recours en annulation contre une sentence rendue à l'étranger est irrecevable devant les juridictions française , la société Globecast France développe, dans ses dernières écritures, ces mêmes moyens à l'appui d'une demande d'infirmation de l'ordonnance du 11 juin 2009 accordant l'exequatur.

En premier lieu, dans la partie de la sentence intitulé ' Les Faits', au chapitre B-'L'exécution du contrat', l'arbitre, dans le cadre d'un rappel de diverses modifications des caractéristiques du service fourni par la société Globecast à la CRTC , dont une modification du paramètre FEC (Forward error correction), indique au paragraphe 28 de sa sentence : '*D'après le témoignage de Monsieur Boniface Takou, ingénieur employé par la CRTC, des techniciens ont ensuite dû être envoyés dans tous les centres pour reprogrammer les installations de réception en fonction des nouveaux paramètres , et dans de nombreux centres, il s'est avéré nécessaire de changer un certain nombre de paraboles de réception dont les dimensions étaient devenues insuffisantes (pv d'audience page 19).*'

La société CRTC oppose à juste titre que l'acte de mission de l'arbitre, signé par la société Globecast le 30 octobre 2007, prévoit que ' toute personne pourra être entendue en qualité de témoin, même si elle est organe ou employée de l'une des parties' (article V-10).

Il résulte des pièces produites, et notamment de la transcription du procès-verbal d'audition qu'à l'audience du 31 mars 2008, l'arbitre a procédé à l'audition contradictoire de M.Lionel Antoine, responsable technique de la société Globecast (demanderesse) et de M.Boniface Takou, employé de la partie défenderesse (CRTC), chaque partie ayant pu interroger le représentant de l'autre partie.

M. Bakou n'a pas été entendu comme sachant mais il a été entendu comme témoin ou représentant de la CRTC, au même titre de M.Lionel Antoine, représentant la société Globecast, ainsi qu'il résulte :

* du courrier électronique de la société Globecast France du 18 mars 2008 adressé à l'arbitre, par lequel elle indique souhaiter que l'audition des parties prévue le 31 mars 2008 soit

considérée comme une audition des témoins se déroulant au contradictoire des parties,

* de la réponse de l'arbitre du 19 mars 2008, qui indique qu'au regard de l'article V.10, cette demande ne pose pas de problèmes, que les représentants des parties comparaissent en qualité de témoins ou de parties, que dans le cas où il n'est pas possible, compte tenu du bref délai, que la partie désirant entendre un témoin soumette préalablement une déclaration écrite du témoin cité, il invite chaque partie à communiquer une liste indiquant quelle personne elle entend faire entendre et sur quels points,

* de la réponse de la société Globecast qui indique qu'elle sera représentée à l'audience du 31 mars 2008 par M.de Joncker, responsable financier, et par M.Lionel Antoine, responsable technique, et qui demande expressément l'audition de M.Boniface Takou,

* des observations qui ont été faites par la société Globecast elle-même sur l'audience du 31 mars 2008, dans lesquelles elle se réfère à 'l'audition des témoins' qui aura permis de 'clarifier et préciser certaines données techniques, ces clarifications et précisions étaient apportées par les représentants techniques de chaque partie...'.

La différence de traitement alléguée par la société Globecast et qui repose selon la société Globecast sur une qualification différente donnée par l'arbitre à l'audition de M.Lionel Antoine ('déclaration') et à celle de M.Takou ('témoignage') est infondée.

Il ne résulte pas du dossier que la société Globecast ait formulé une quelconque objection sur les conditions dans lesquelles l'audition de M. Boniface Takou a été effectuée, alors qu'elle a eu l'opportunité de le faire.

S'agissant des éléments de fait qui ont pu déterminer l'arbitre dans sa sentence, il n'appartient pas au juge de l'exequatur de contrôler la motivation de la sentence arbitrale.

En second lieu, il n'est pas contesté que la CRTC avait cité la jurisprudence en cause (un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 14 décembre 2004) dans son mémoire du 08 février 2008 au point 28, en sorte que son contenu était soumis à la discussion contradictoire des parties. Sur ce point, l'abstention d'une partie à combattre un point de vue, alors qu'elle a été mise en mesure de le faire, n'empêche pas la procédure de respecter le contradictoire.

En outre, il n'y a aucune violation du principe de la contradiction à ne pas soumettre préalablement au prononcé de la sentence la motivation de celle-ci au débat contradictoire, ainsi que le conclut l'intimé.

En troisième lieu, la sentence arbitrale reprend les demandes des parties dans un paragraphe 'B/ Les conclusions des parties', paragraphes 62, 63 et 64.

Aux points 55 à 57 de la sentence, l'arbitre rappelle les dates auxquelles les parties ont soumis leurs mémoires et leurs observations.

Par ailleurs, dans le cours de son raisonnement, il se réfère à l'argumentation des parties.

L'appelante n'invoque d'ailleurs aucun chef de demande précis sur lequel l'arbitre n'aurait pas statué, au mépris de sa mission.

En l'absence de violation du principe du contradictoire ou de l'ordre public international, le recours de la société Globecast doit être rejeté et l'ordonnance d'exequatur confirmée.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équivalente au dol ou, à tout le moins, de légèreté blâmable ; que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive présentée par l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun (ou CRTC) ne peut être accueillie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME l'ordonnance d'exequatur rendue le 11 juin 2009 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre,

Y AJOUTANT,

DÉBOUTE l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE la société Globecast France à payer à l'office de radiodiffusion et télévision du Cameroun la somme de 6.000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Globecast France aux dépens d'appel avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Me Binoche, Avoué.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,